



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 182

Animaux errants : compétences du Maire

Question publiée au JO le : 05/12/2017

M. Dimitri Houbbron (Député du Nord) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les compétences des collectivités à la prise en charge des animaux errants. Il rappelle que les maires et les présidents d'intercommunalité sont souvent confrontés au problème de la divagation des animaux sur le territoire de leur commune ou de leur intercommunalité, des situations susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité. Il rappelle, en vertu de l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, que le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publiques. À ce titre, il rappelle que l'élu en question, ou le président de l'intercommunalité en cas de mutualisation, est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. Il rappelle que pour répondre à cet objectif de maintien de l'ordre, la commune ou l'intercommunalité, conformément à l'article L. 211-24 du code rural de la pêche maritime, doivent disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ». Il souligne, cependant, que, contrairement à la fourrière qui est donc un service public exercé sous l'autorité du maire ou du président de l'intercommunalité, la gestion d'un refuge est une activité privée effectuée par des personnes de droit privé sur lesquelles l'élu ou le président n'a aucun pouvoir de contrôle. Il précise que le refuge est un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection animale désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit donnés par leur propriétaire ou abandonnés. Il constate, par cet état de fait, que les conventions de capture passées avec un refuge sont illégales et peuvent engager la responsabilité du maire ou du président de l'intercommunalité en cas de comportement du gestionnaire de refuge non conforme à la loi. Il ajoute que ce constat est similaire à celui des pensions ne relevant pas, elles aussi, de l'autorité du Maire ou du président de l'intercommunalité. Il déduit que, compte tenu de la responsabilité du maire ou du président de l'intercommunalité sur cette problématique de prise en charge des animaux errants pour des questions de maintien de l'ordre public, la gestion d'un refuge et d'une pension doivent relever de la compétence du maire ou du président de l'intercommunalité si une mutualisation est orchestrée pour les fourrières. Il souligne, à raison des moyens financiers de la collectivité notamment, que les communes et intercommunalités pourraient, a minima, avoir une autorité sur les refuges et les pensions, suite au passage d'une convention, tout en maintenant la possibilité que ces structures soient gérées par un établissement à but non lucratif avec un personnel relevant du droit privé. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique, afféree aux compétences communales et intercommunales, découlant directement de la mission de maintien de l'ordre public.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée au JO le : 12/06/2018

Aux termes des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé de la police municipale qui comprend, en particulier, la gestion de la divagation des animaux malfaisants ou féroces. En ce sens, l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou du service d'une fourrière établie sur une autre commune. Ainsi, la fourrière animale constitue un service public relevant des collectivités territoriales. En revanche, un refuge tel que défini dans l'article L. 214-6 du CRPM consiste en un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association et accueillant des animaux en provenance de la fourrière ou de leurs propriétaires. A ce titre, si un refuge peut remplir une mission d'intérêt général, il ne gère pas pour autant un service public (Conseil d'Etat, 26 février 2003, Société protectrice des animaux). Par ailleurs, le choix du mode de gestion de la fourrière animale est laissé à la libre appréciation de l'autorité compétente. Le maire n'est pas tenu de confier la garde des animaux errants à une fourrière communale. Ce service public peut donc faire l'objet d'une régie directe ou d'une délégation de service public. Le recours à une délégation de service public permet au délégant de conserver un pouvoir de contrôle sur le délégataire.

INFO 183

Les polices municipales de plus en plus armées

Villes de France (une association réunissant 860 maires et 400 présidents de structures intercommunales) a publié une enquête selon laquelle les polices municipales de France sont de plus en plus armées, notamment d'armes létales.



Ces dernières semaines, plusieurs villes de France ont décidé d'armer leurs polices municipales sous la pression de leurs agents. L'association Villes de France, présidé par Caroline Cayeux, maire LR de Beauvais qui a elle-même fait voter l'armement de sa police municipale en mai, va prochainement publier une enquête sur les polices municipales. La dernière, datant de 2015, montrait déjà que quatre villes sur cinq avaient armé leurs polices, la ville de Beauvais étant justement l'une des dernières villes de plus de

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

30000 habitants à refuser d'équiper sa police avec des armes létales. Il y a quelques semaines c'est la commune de Maubeuge qui a fait ce choix, puis le maire de la ville de Valenciennes a aussi accepté d'armer sa trentaine d'agents. Le maire de Châteauroux est, lui aussi, en train de réfléchir à acheter des revolvers pour sa police.

C'est surtout après les attentats de 2015 que les agents de police municipaux ont commencé à hausser le ton pour exiger des armes létales "pour se protéger". Cela a été largement encouragé par le contexte sécuritaire instauré dans le pays par le gouvernement de François Hollande et Manuel Valls et continué par l'actuel président Emmanuel Macron.

Les attaques terroristes sont en effet souvent utilisées comme prétexte pour renforcer l'appareil répressif à tous les niveaux. La police municipale, présentée comme une "police particulière", moins répressive que la police nationale ou la gendarmerie, fait complètement partie de cet appareil répressif. Elle est chargée de gérer des affaires quotidiennes, d'avoir un contact "plus direct avec les citoyens", de régler les "petites querelles de rue". Tout cela crée l'illusion d'être les "bons flics" qui risquent beaucoup sans pour autant être armés.

Or, si la "menace terroriste" est utilisée pour justifier l'armement légal des policiers municipaux la réalité c'est que la police municipale n'est pas en train de "traquer des terroristes". Les besoins de cette police se résument souvent à embêter des jeunes dans les quartiers populaires, à jouer le rôle des "gros bras" de certains maires dès qu'il y a un conflit social comme des grèves ou manifestations dans les communes et même prêter main forte aux entreprises de transports pour "traquer les fraudeurs", criminalisant les plus précaires.

Donner des armes létales aux policiers municipaux s'inscrit donc dans le tournant répressif du régime en général. En effet, le gouvernement ne cache pas du tout qu'il aimerait qu'il y ait plus de "coordination" entre la police municipale et la police nationale. Ainsi, il s'agit de renforcer le rôle complémentaire de la police municipale vis-à-vis de la police nationale.

Au-delà des contradictions que cela peut créer au niveau des pouvoirs municipaux vis-à-vis du pouvoir central, notamment en termes de responsabilités pour la "sécurité des citoyens", il n'y a aucune polémique quant à l'utilisation des différents corps de l'appareil répressif contre les jeunes précarisés, les travailleurs, les sans-papiers et contre tous ceux qui décident de ne pas se laisser faire. Il n'y aucune illusion à avoir, avec des armes létales ou non, la police municipale reste un élément de l'appareil répressif de l'Etat.

Source : Révolution permanente

INFO 184

Bureau fédéral du 14 juin à Paris

Les membres du Bureau Fédéral seront réunis demain au siège de la **FA-FPT**. Jean-Michel WEISS fera un point sur les travaux du pôle police municipale qui s'était réuni à La Grande Motte (34) le 24 mai et un bilan de la réunion de la Commission Consultative des Polices Municipales du début de la semaine.